

Arrêt

n° 231 615 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Le requérant invoque son intégration en Belgique mais il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ;

Le requérant invoque une promesse d'embauche avec la SPRL Likau et déclare qu'il la perdrait en cas de retour au pays d'origine, soulignons cependant, que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressé ne veuille pas dépendre des pouvoirs publics. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Il déclare avoir toujours maintenu des contacts réguliers et par téléphone avec son ex-compagne et ses enfants depuis le Congo. Il leur aurait également envoyé de l'argent. mais il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec l'article 22 bis de la Constitution en raison de ses attaches familiales sur le territoire. Il invoque son ex-compagne Madame [N.N.K.] et ses enfants [B.L.C.] et [B.B.T.]. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 bis de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque

les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare être venu retrouver ses enfants en Belgique pour aider son ex-compagne dans son ménage car elle serait seule pour s'occuper de ses enfants dont sa fille Celynan qui est suivie en pédiatrie en raison d'une anémie chronique et qui nécessite une attention constante. Il déclare que l'obliger à retourner au Congo serait contraire aux articles 3 et 9 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge vu qu'ils vivent avec leur mère qu'ils sont en séjour légal sur le territoire mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Congo. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons également que le requérant a attendu plus de 8 ans avant de tenter de rejoindre ses enfants sur le territoire et que pendant tout ce temps son ex-compagne s'est occupée seule de ses enfants sans aide de sa part et que sa fille Celynan continue à être suivie par son service pédiatrique qui s'occupe de son traitement. Le requérant peut donc retourner temporairement au pays d'origine sans que soit bouleverser le quotidien de sa famille.

Quant au fait qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « moyen unique » « tiré de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle se livre à un rappel théorique, doctrinal et jurisprudentiel relatif à l'article 9bis de la loi et à la notion de circonstance exceptionnelle. Elle estime que « ces conditions étaient parfaitement réunies dans le chef du requérant et la partie adverse les a foulées au pied ». Elle relève que « dans le cas d'espèce, le requérant a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation difficile de sa compagne confrontée seule à la charge d'élever quatre enfants mineurs dont un, [C.], atteint d'une grave anémie qui le contraint à des crises permanentes », que « le requérant a aussi souligné le fait qu'il prenant ses enfants en charge en s'occupant de leur scolarité pour permettre également à sa compagne d'achever sa formation d'aide-soignante », que « ces circonstances rendaient particulièrement difficile le retour du requérant, père responsable et conscient, à Kinshasa », qu'« il est fort dommage que la partie adverse n'ait pas décelé en ces éléments des circonstances exceptionnelles au sens de la loi », que « la doctrine rappelle que « Si l'étranger est déjà présent sur le territoire belge, il peut y introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, à condition qu'il invoque des circonstances exceptionnelles. La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis LE doit comprendre trois éléments : un document et une double motivation. Elle doit indiquer l'identité de l'étranger (A), exposer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique (B), et présenter les motifs de fond invoqués (C) », que « les deux premiers éléments conditionnent la recevabilité de la

demande. » (Jean-Yves Carlier et Sylvie Sarolea, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier 2016, p. 1560 n° 109). »

Elle ajoute, dans un point intitulé « 2.2. La possession d'un document d'identité », que « comme le laisse voir le dossier administratif du requérant, il est titulaire d'un passeport congolais en cours de validité », que « son identité est donc établie à suffisance de fait et de droit » et qu'« il suit de ce qui précède que l'examen du dossier du requérant par la partie adverse n'a pas été individualisé dans la mesure où cette dernière n'a pas pris en compte les éléments concrets présentés à l'appui de sa demande de séjour. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le Conseil entend souligner que la partie défenderesse a pris en considération la situation de la compagne du requérant et celle de C., enfant atteinte d'une anémie chronique, et l'aide que le requérant dit leur apporter. La partie requérante se borne, dans sa requête, à répéter les éléments par elle invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour mais reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé la disposition visée au moyen en prenant les actes attaqués. Elle reste en défaut d'établir que « la partie adverse n'a pas été individualisé dans la mesure où cette dernière n'a pas pris en compte les éléments concrets présentés à l'appui de sa demande de séjour. », le Conseil ne pouvant que constater que l'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Relevons en outre que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité du requérant de sorte que l'argument y relatif est sans pertinence.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET